



RINOX PROTECTION XCLUSIVE^{MC} GARANTIE

CETTE GARANTIE LIMITÉE explique les détails de la couverture de Garantie limitée que RINOX vous offre sur vos Produits composés de béton après leur installation sur votre propriété. Lisez-la attentivement pour vous assurer que vous êtes bien informé sur la couverture de la garantie de vos Produits composés de béton. Si vous avez des questions sur cette couverture, contactez directement RINOX pour obtenir de l'aide.

Notez que votre entrepreneur n'est ni un employé ni un représentant de RINOX. RINOX n'est lié par aucune promesse, garantie ou représentation, ou tout changement à cette Garantie limitée effectué par votre entrepreneur, installateur ou toute autre personne qui n'est pas un représentant autorisé de RINOX.

Cette Garantie limitée s'applique aux Produits composés de béton installés au Canada ou aux États-Unis à compter du 1^{er} juillet 2020. La Garantie limitée qui est en vigueur au moment de l'installation de vos Produits composés de béton sera la garantie limitée qui vous est applicable. Cette Garantie limitée ne peut être valable que si le client enregistre son achat en ligne sur rinox.com. Une preuve d'achat et une image du projet sont requises pour l'inscription. La version la plus récente de cette garantie limitée est disponible en ligne sur www.rinox.com.

Il existe de nombreux termes en majuscules dans cette Garantie limitée qui ont des significations spécifiques. Pour votre commodité, certains des termes sont définis ci-dessous:

«**PRODUITS COMPOSÉS DE BÉTON DÉFECTUEUX**» désigne les Produits composés de béton qui ont un défaut de conception ou de fabrication au moment de l'installation et qui ne sont pas matériellement conformes à nos spécifications publiées pour le produit. Ceux-ci incluent l'écaillage du produit, la décoloration (non applicable sur toutes les couleurs, référez-vous à nos spécifications techniques), les fentes et fissures du produit (à moins qu'elles ne soient causées par un mouvement structurel), ou la désintégration du produit. Les spécifications détaillées des produits sont disponibles sur notre fiche technique de chaque produit.

«**GARANTIE LIMITÉE**» désigne les garanties limitées et votre couverture fournies par RINOX pour vos Produits composés de béton telles qu'expressément énoncées dans ce document, et sont les seules garanties fournies par RINOX.

«**PROPRIÉTAIRE**» désigne le(s) propriétaire(s) individuel(s) de la propriété au moment où les Produits composés de béton ont été installés sur cette propriété. Si vous achetez une nouvelle résidence d'un constructeur et que vous êtes la première personne à y vivre, RINOX vous considérera comme le propriétaire, même si les Produits composés de béton ont déjà été installés. Le propriétaire comprend également un CESSIONNAIRE.

«**CESSIONNAIRE**» signifie la personne qui a acheté la propriété sur laquelle les Produits composés de béton ont été installés auprès du Propriétaire; à condition que le Propriétaire d'origine se soit conformé aux dispositions énoncées dans la section intitulée «Cession limitée de la Garantie limitée».

«**DURÉE DE VIE DU PRODUIT**» désigne la période commençant à la date d'achèvement de l'installation des Produits composés de béton, comme indiqué dans la facture d'installation correspondante, sur la propriété et se poursuivant pendant une période de vingt-cinq (25) ans.

«**RINOX** » désigne RINOX INC.

1. GARANTIE LIMITÉE

RINOX offre cette Garantie limitée au Propriétaire du Produit composé de béton. Cette Garantie limitée ne couvre que le Propriétaire des Produits composés de béton défectueux pendant la Durée de vie du produit applicable. La couverture en vertu de cette Garantie limitée est uniquement applicable pour les défauts de fabrication qui affectent de manière significative la performance des Produits composés de béton sur la propriété du Propriétaire, et la conformité des Produits composés de béton à leurs spécifications publiées (couleur, fini, etc.) et pour aucune autre cause. Les conditions qui n'affectent pas de manière significative la performance des Produits composés de béton, ou qui ne sont pas uniquement dues à un défaut de fabrication des Produits composés de béton, ne sont pas couvertes par la Garantie limitée ou autrement.

Le client est encouragé à choisir et à installer à partir de plusieurs palettes du même lot pour assurer une bonne dispersion des couleurs. Rinox fabrique ses Produits composés de béton à partir de matériaux naturels et de légères variations de couleur peuvent survenir. Par conséquent, Rinox n'est pas responsable de toute variation de couleur. L'efflorescence (petits cristaux blancs qui peuvent se former à la surface des Produits composés de béton) est un processus naturel qui se dissipe avec le temps. Les produits chimiques peuvent faciliter le processus de nettoyage, mais une altération naturelle est recommandée.

Bien que notre gamme de produits de coulée humide (produits de maçonnerie alternative, pierre Lugano, pas japonaise et pas de jardin) soit conforme aux dernières normes canadiennes et américaines, nous ne suggérons pas l'utilisation de chlorure de sodium sur ces produits.

L'INSTALLATION DE PLUS DE 100 PIEDS CARRÉS DE PRODUITS COMPOSÉS DE BÉTON CONSTITUE L'ACCEPTATION DE LA TEXTURE ET DE LA COULEUR ET DISQUALIFIE LES RÉCLAMATIONS POUR UNE COULEUR / TEXTURE INCORRECTES REÇUES. LES AUTRES DÉFAUTS DE CONCEPTION OU DE FABRICATION SERONT TOUJOURS COUVERTS PAR LA GARANTIE LIMITÉE.

2. SOINS CLIENT BÉTON^{MC}

Chez RINOX, nous sommes fiers de notre service à la clientèle de premier plan, de nos couleurs vives, de nos produits de qualité supérieure et de notre garantie de protection RINOX Xclusive^{MC}. Pendant la Durée de vie du Produit composé de béton, si le Propriétaire découvre un défaut dans sa fabrication, RINOX, à sa discrétion, 1) réparera ou remplacera les Produits de béton défectueux concernés (la «**Garantie des matériaux**»); et 2) à sa discrétion, soit (a) fournira toute la main-d'œuvre nécessaire pour enlever, remplacer et éliminer les Produits de béton défectueux, ou (b) rembourser le Propriétaire pour les coûts raisonnables d'enlèvement, de remplacement et d'élimination des Produits composés de béton

défectueux (la «**Garantie de main-d'œuvre** »). «**Raisonné**» signifie un maximum de 1 ½ fois le montant du PDSF à la date d'achat des produits de béton défectueux, à l'exclusion des taxes de vente applicables.

La garantie de la main-d'œuvre et le montant de la garantie des matériaux sont calculés au prorata en fonction de la Durée de vie du produit restante au moment où le Propriétaire soumet sa réclamation au titre de la garantie. Au cours des trois (3) premières années de la Durée de vie du produit, RINOX offre la garantie de protection Xclusive^{MC} et couvre cent pour cent (100%) du coût de la Garantie des matériaux et de la garantie sur la main-d'œuvre. À partir du troisième anniversaire de l'installation du Produit composé de béton, RINOX réduit sa couverture de garantie pour la Durée de vie restante du produit. Le tableau ci-dessous illustre la couverture de la garantie:

| Année | % couvert par | |
|-------|---------------|----------------------|
| | Rinox | % couvert par Client |
| 1 | 100 | 0 |
| 2 | 100 | 0 |
| 3 | 100 | 0 |
| 4 | 75 | 25 |
| 5 | 70 | 30 |
| 6 | 65 | 35 |
| 7 | 60 | 40 |
| 8 | 55 | 45 |
| 9 | 50 | 50 |
| 10 | 45 | 55 |
| 11 | 40 | 60 |
| 12 | 35 | 65 |
| 13 | 30 | 70 |
| 14 | 30 | 70 |
| 15 | 30 | 70 |
| 16 | 30 | 70 |
| 17 | 30 | 70 |
| 18 | 30 | 70 |
| 19 | 30 | 70 |
| 20 | 25 | 75 |
| 21 | 20 | 80 |
| 22 | 15 | 85 |
| 23 | 10 | 90 |
| 24 | 5 | 95 |
| 25+ | 0 | 100 |

3. CONDITIONS IMPORTANTES DE LA GARANTIE

Si une réclamation valide survient pendant la période de garantie de la protection Rinox Xclusive, la responsabilité maximale de RINOX est limitée au coût raisonnable d'installation de nouveaux Produits composés de béton de remplacement sur la propriété. Pour chaque travail, [Rinox sera uniquement](#)

responsable de remplacer et d'installer la partie qui constitue les Produits composés de béton défectueux; pas tout le travail. Si le produit composé de béton acheté par le client n'est plus disponible au moment de la demande de garantie du propriétaire, RINOX se réserve le droit de remplacer par un autre Produit composé de béton de caractère et de qualité similaires.

La garantie de protection Rinox Xclusive ne s'appliquera que si:

- A) Les Produits composés de béton ont été installés et utilisés en stricte conformité avec les codes du bâtiment, les directives d'installation Rinox et / ou les guides d'installation d'associations accréditées (ICPI, NCMA, AEMQ).
- B) Les produits de couleurs Prestige dans la collection d'aménagement dalles doivent être installés avec du sable polymère blanc ou beige (couleur selon la disponibilité du fabricant de sable) et doit être scellés après l'installation. Les produits de couleurs Prestige dans la collection maçonnerie doivent être installés avec du ciment blanc (couleur selon la disponibilité du fabricant de ciment)
- C) Tous les modèles de foyer doivent être installés avec insertion et pare-étincelle.
 - i) L'insertion et le pare-étincelle du foyer ne sont pas applicable dans la garantie Rinox car les produits ne sont pas fabriqués par Rinox.

4. EXCLUSIONS ET LIMITATIONS

Sans limiter les autres conditions de couverture en vertu de cette garantie limitée, tel qu'indiqué dans les présentes, RINOX n'aura aucune responsabilité ou obligation en vertu de la Garantie limitée ou autrement pour ce qui suit:

- A) Tout dommage survenu pendant ou après un processus d'installation incorrect, y compris un dommage qui ne respecte pas les instructions d'installation de RINOX.
- B) Tout dommage à l'intérieur ou à l'extérieur de toute propriété, ou toute propriété ou contenu à l'intérieur ou à l'extérieur de toute propriété.
- C) Tout dommage causé par des catastrophes naturelles ou d'autres causes indépendantes de la volonté de RINOX, y compris, sans s'y limiter, la grêle, un ouragan, une tornade, un tremblement de terre, une explosion, une inondation, une contamination fongique, des objets solides tombant sur la propriété ou toute autre cause.
- D) Tous les frais engagés pour des travaux, des réparations (temporaires ou permanentes) ou des remplacements, ou lorsque les matériaux utilisés pour les réparations ou les remplacements ont été produits par une personne autre que RINOX, sauf avec l'autorisation préalable par écrit de RINOX.
- E) Tout dommage résultant de toute cause autre qu'un défaut de fabrication qui affecte de manière significative les performances des Produits composés de béton, y compris, mais sans s'y limiter, un tel dommage résultant de:
 - i) Drainage inadéquat;
 - ii) L'excavation de la préparation de la couche de base;
 - iii) Ne pas remplir les joints avec un composé de jointement approuvé qui respecte les normes ICPI en ce qui concerne son application;
 - iv) Changement de couleur dû au produit devant être nettoyé (par exemple, taches d'huile, marques de pneus ou feuilles);
 - v) Fractures causées par un mouvement structurel;

- vi) Toute réclamation en vertu de cette garantie limitée où le propriétaire ou le cessionnaire, le cas échéant, dénature ou retient délibérément ou par négligence un fait important.
- F) Tous les produits vendus, mais non fabriqués par Rinox, ne sont pas applicables dans la garantie Rinox, y compris mais sans s'y limiter, l'insertion et le pare-étincelle du foyer, tous les produits offerts dans la collection Hugo Barbec et le sable polymère.
 - a. Pour toute demande de service après-vente de ces produits, veuillez vous adresser directement au fabricant.
- G) Lors de l'achat de produits Rinox de seconde qualité, ces produits sont vendus tels quels et ne sont pas couverts par la garantie Rinox

5. AUCUNE RESPONSABILITÉ OU COUVERTURE EN DEHORS DU TERRITOIRE

RINOX n'offre aucune garantie pour les Produits composés de béton achetés au Canada, que ce soit par le Propriétaire ou par toute autre partie, qui sont installés ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis. De plus, RINOX ne fournit aucune garantie pour les Produits composés de béton achetés aux États-Unis, que ce soit par le Propriétaire ou par toute autre partie, qui sont installés ailleurs qu'au Canada ou aux États-Unis.

6. TRANSFÉRABILITÉ LIMITÉE DE LA GARANTIE LIMITÉE

La Garantie limitée pour vos Produits composés de béton offre une couverture au Propriétaire d'origine des Produits composés de béton. Le Propriétaire d'origine peut transférer cette garantie limitée pendant la Durée de vie du produit à l'individu achetant au propriétaire la propriété sur laquelle les Produits composés de béton sont installés (le « **Cessionnaire**»), conformément aux conditions énoncées dans cette section. En l'absence d'un transfert autorisé et valide de la garantie limitée comme indiqué dans les présentes, la garantie limitée prend fin à la vente ou à tout autre transfert de la propriété.

Pour transférer valablement la Garantie limitée du Propriétaire à un Cessionnaire pendant la Durée de vie du Produit composé de béton, le Propriétaire doit effectuer le transfert comme suit:

- A) Le nouveau propriétaire doit enregistrer son transfert de propriété en remplissant le formulaire en ligne sur la page de garantie de Rinox.com, dans les 30 jours suivant le transfert immobilier.
- B) Le cédant doit joindre le contrat original pour les Produits composés de béton et / ou une copie des documents de transfert de propriété.
- C) Un Cessionnaire est alors considéré comme un Propriétaire aux fins de cette Garantie limitée. Un Cessionnaire peut transférer à un autre cessionnaire en se conformant aux exigences du Propriétaire énoncées ci-dessus.

7. AUCUNE RESPONSABILITÉ OU COUVERTURE POUR LES DOMMAGES ACCESSOIRES OU INDIRECTS

La Garantie limitée ne couvre que certains dommages limités aux Produits composés de béton qui sont directement causés par un défaut de fabrication qui affecte de manière significative la performance du Produit.

EN AUCUN CAS, RINOX OU SES FILIALES NE SERONT RESPONSABLES DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, OU ACCESSOIRE. Cela signifie, sans limiter ce qui précède, que cette Garantie limitée ne couvre pas les réclamations pour: dommages aux maisons ou autres structures, intérieurs, extérieurs, meubles,

contenus, appareils électroménagers, perte de revenu, perte de jouissance, frais de stockage, perte économique, ou toute autre perte ou dommage. Certaines juridictions n'autorisant pas l'exclusion ou la limitation des dommages accessoires ou indirects, cette exclusion et limitation peuvent ne pas s'appliquer à vous dans ces juridictions.

8. DISSOCIABILITÉ

Toute disposition des présentes qui est considérée comme illégale, invalide ou inapplicable dans toute juridiction sera illégale, invalide ou inapplicable dans cette juridiction sans affecter aucune autre disposition des présentes dans cette juridiction ou la légalité, la validité ou l'applicabilité de cette disposition dans toute autre juridiction, et, à cette fin, les dispositions des présentes sont déclarées dissociables.

9. NOTIFICATION DES RÉCLAMATIONS

Pour bénéficier de la couverture de la Garantie limitée, les étapes suivantes doivent être suivies. Cela permet à RINOX de revoir la réclamation et de déterminer si la situation signalée est couverte par les conditions de la Garantie limitée. Pour déposer une réclamation, le propriétaire doit:

- A) Remplir son inscription pour la Garantie limitée (si ce n'est déjà fait);
- B) Remplir un formulaire de demande de réclamation sur la page de garantie de Rinox.com dans les 30 jours suivant la prise de connaissance du problème allégué, notamment:
 - a. Un contrat d'achat et d'installation valide pour vos Produits composés de béton, qui doit indiquer que les produits sont des produits RINOX, le modèle du Produit composé de béton RINOX, la quantité achetée et la date d'achat d'origine;
 - b. Les photos en couleurs claires requises, comme détaillé dans les informations de l'enquête.
- C) Fournir à RINOX et à ses représentants un accès à tous les Produits composés de béton RINOX en question, à la propriété (extérieur et intérieur) dans le but d'enquêter sur la réclamation, si RINOX demande l'accès. Cette demande peut inclure une inspection physique de la surface de la propriété, le prélèvement d'échantillons de Produits composés de béton et la photographie de la surface de la propriété et du grenier, si RINOX détermine que de telles informations sont nécessaires. Rinox se réserve le droit d'exiger du client qu'il paie les frais d'expédition des matériaux nécessaires au traitement de la réclamation.
- D) Si le Propriétaire ne parvient pas à envoyer toutes les informations demandées ou ne se conforme pas à ces étapes, il peut y avoir un retard dans la réponse à la réclamation, et RINOX est en droit de conclure que la réclamation n'est pas valide et de refuser la couverture en vertu de la Garantie limitée.
- E) RINOX évaluera et répondra conformément à toute obligation en vertu de la Garantie limitée dans les 60 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires pour évaluer la réclamation signalée. Après avoir déterminé le montant de la couverture de la Garantie limitée, Rinox avisera le propriétaire.

10. COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DES INFORMATIONS

Rinox collectera, traitera, utilisera et conservera vos informations personnelles pendant votre demande de garantie conformément à la politique de confidentialité de Rinox, dont une copie est disponible sur Rinox.com.

11. EXCLUSION DE GARANTIES IMPLICITES ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

Cette garantie limitée remplace toutes les autres garanties, responsabilités ou obligations verbales ou écrites de RINOX. Il n'y a aucune autre garantie qui s'étend au-delà de la Garantie limitée décrite dans ce document. RINOX ne sera pas responsable de toute déclaration orale ou autre déclaration écrite concernant tout Produit composé de béton RINOX, que ces déclarations soient faites par un agent ou un employé de RINOX, ou par toute autre personne. RINOX n'autorise pas ses représentants, distributeurs, entrepreneurs ou concessionnaires à apporter des changements ou des modifications à cette garantie limitée.

SAUF LÀ OU LA LOI L'A INTERDITE, L'OBLIGATION CONTENUE DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTES AUTRES OBLIGATIONS, GARANTIES, CAUSES D'ACTION ET CONDITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, Y COMPRIS TOUTE CONDITION IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UNE PARTIE. LES OBLIGATIONS EXPRESSÉMENT CONTENUES DANS CETTE GARANTIE LIMITÉE (ET SAUF ENVERS LES RÉSIDENTS DU QUÉBEC POUR LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA CONDUITE DE RINOX), LA RESPONSABILITÉ EST EXCLUE RELATIVE À TOUTE CAUSE D'ACTION CONTRE RINOX OU TOUTES SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET SES MANDATAIRES, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LA RESPONSABILITÉ STRICTE, NÉGLIGENCE, INCONDUITE VOLONTAIRE ET DOMMAGES INDIRECTS, PUNITIFS, EXEMPLAIRES OU ACCESSOIRES.

12. RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI APPLICABLE, CHAQUE RÉCLAMATION, CONTROVERSE OU DIFFÉREND DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT (CHAQUE « RÉCLAMATION ») ENTRE VOUS ET RINOX (Y COMPRIS TOUT EMPLOYÉS ET AGENTS LIMITÉES DE RINOX) RELATIF À OU DÉCOULANT DE CETTE GARANTIE LIMITÉE SERA RÉSOLU PAR UN ARBITRAGE FINAL ET EXÉCUTOIRE, QUEL QUE SOIT QUE LA RÉCLAMATION SOIT SOUS GARANTIE, CONTRAT, STATUT OU TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE.

VOUS ET RINOX ACCEPTEZ QUE TOUTE RÉCLAMATION SERA ARBITRÉE SUR UNE BASE INDIVIDUELLE ET QU'AUCUNE RÉCLAMATION NE SERA CONSOLIDÉE OU AGRÉGÉE AVEC LA (LES) RÉCLAMATION(S) DE TOUTE AUTRE PERSONNE PAR RECOURS COLLECTIF, ARBITRAGE COLLECTIF, À CAPACITÉ REPRÉSENTATIVE OU AUTRE. POUR ARBITRER UNE ACTION CONTRE RINOX, VOUS DEVEZ INITIER L'ARBITRAGE, CONFORMÉMENT À LA LOI DE 1991 SUR L'ARBITRAGE (ONTARIO), TELLE QU'ELLE PEUT ÊTRE MODIFIÉE ET VOUS DEVEZ COMMENCER L'ARBITRAGE ET FOURNIR UN AVIS ÉCRIT À RINOX PAR COURRIER CERTIFIÉ APPLICABLE CI-DESSUS, DANS LA PÉRIODE APPLICABLE PRESCRIT IMMÉDIATEMENT CI-DESSOUS. SI VOUS PRÉVENEZ SUR VOS RÉCLAMATIONS DANS L'ARBITRAGE, RINOX VOUS REMBOURSE POUR TOUT FRAIS DE DÉPÔT ET D'ADMINISTRATION PAYÉS PAR VOUS À L'ORGANISATION D'ARBITRAGE.

AUCUNE ACTION EN CAS DE VIOLATION DE CETTE GARANTIE LIMITÉE OU DE TOUTE AUTRE ACTION CONTRE RINOX RELATIVE À OU DÉCOULANT DES PRODUITS COMPOSÉS DE BÉTON, LEUR ACHAT OU

CETTE TRANSACTION NE SERA TRAITÉE AU PLUS TARD D'UN AN APRÈS TOUTE CAUSE D'ACTION SURVENUE OU ACCRUE. DANS LES JURIDICTIONS OÙ LES RÉCLAMATIONS LÉGISLATIVES OU LES GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES NE PEUVENT ÊTRE EXCLUES, TOUTES CES RÉCLAMATIONS LÉGALES, GARANTIES ET CONDITIONS IMPLICITES ET TOUS LES DROITS D'INTERVENTION EN CAS DE VIOLATION EXPIRENT APRÈS UN AN, OU TOUTE AUTRE DÉLAI DE PRÉSCRIPTION EXTINGTIVE APPLICABLE APRÈS L'ACHAT DU PRODUIT COMPOSÉ DE BÉTON.